

Appendice 3 à l'instruction de service n° 4

Liste des qualifications pour la fonction de timonier au sens de l'article 3.02, chiffre 6, lettre b, du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Observations
(UE) A	1	Certificat de conduite A et B	Patente conformément à la directive 96/50/CE	
(UE) B	2	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) D	3	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) F	4	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) NL	5	Certificat de conduite A et B	"	
B	1	Stuurbrevet A, B, C of D / Brevet de conduite A, B, C ou D	Patente conformément à l'annexe I de la Directive 91/672/CEE	Si périmé, sera remplacé par une patente conformément à la directive 91/672/CEE
D	1	Schifferpatent mit zusätzlicher Gültigkeit für die Seeschiffahrtsstraßen	"	
D	2	Schifferpatent	"	
F	1	Certificat de capacité professionnelle du groupe "A"	"	
F	2	Certificat de capacité professionnelle du groupe "A" avec mention restrictive	"	
F	3	Certificat de capacité professionnelle du groupe "B"	"	
F	4	Certificat de capacité professionnelle du groupe "B" avec mention restrictive	"	
NL	1	Groot Vaarbewijs I / Groot Vaarbewijs B	"	
NL	2	Groot Vaarbewijs II / Groot Vaarbewijs A	"	
A	1	Kapitänspatent A	"	
A	2	Schiffsführerpatent A	"	
FI	1	Laivurinkirja/Skepparbrev	"	
FI	2	Kuljettajankirjat I ja II/Förarbrev I och II	"	

Appendice 4 à l'instruction de service n°4

Liste des qualifications pour la fonction de timonier au sens de l'article 3.02, chiffre 6, lettre c, du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude
			Possession d'un certificat de capacité équivalent à la Grande Patente, permettant la conduite d'un bateau sur les voies de navigation intérieure d'un Etat membre de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin	
CH	1	Patente de batelier du Rhin supérieur		720 jours de navigation
CH	2	Patente du Rhin supérieur		720 jours de navigation
CH	3	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers	75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers)	en fonction du temps de navigation attesté
CH	4	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés	150	en fonction du temps de navigation attesté
D	1	Hochrheinschifferpatent		720 jours de navigation
D	2	Hochrheinpatent		720 jours de navigation
D	3	Elbschifferpatent		720 jours de navigation
D	4	Donaukapitänspatent		720 jours de navigation
B	1	Stuurbrevet A, B, C of D / Brevet de conduite A, B, C ou D		360 jours de navigation
B	2	Vaarbewijs A of B / Certificat de conduite A ou B		720 jours de navigation
			être titulaire d'un certificat de capacité reconnu par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin comme équivalent à la Grande Patente conformément à l'article 7.13, chiffre 3, du RPN, permettant la conduite de bateaux sur d'autres voies de navigation intérieure	
CZ	1	Certificat d'aptitude de conducteur - capitaine de la Classe I		720 jours de navigation
HU	1	Patente de capitaine (Hajóskapitány)		720 jours de navigation
HU	2	Patente de batelier du Danube Conducteur A (Hajóvezető A)		720 jours de navigation
PL	1	Capitaine 1 ^{ère} classe en navigation intérieure		720 jours de navigation

Appendice 4 à l'instruction de service n°4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude
NL	1	Groot Vaarbewijs I / Groot Vaarbewijs B		720 vaardagen
NL	2	Groot Vaarbewijs II / Groot Vaarbewijs A		720 vaardagen

Appendice 5 à l'instruction de service n° 4

Liste des autres qualifications au sens de l'article 3.02, chiffres 3 à 6 du RPN qui sont attestées par les certificats d'aptitude dans les Etats membres de la CCNR

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude	Equivalence de la qualification
CH	1	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers	75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers)	en fonction du temps de navigation attesté
CH	2	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés	150	en fonction du temps de navigation attesté
D	1	Certificat de batelier Patente de batelier C1 et C2	360	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : maître-matelot* matelot garde-moteur (*) uniquement si la patente a été établie avant le 31.12.2001. Sinon, exigence de la preuve visée à l'article 3.02, chiffre 5, lettre b.
D	2	Patente de bateau des services d'incendie Patente de bateau des services d'incendie D1 et D2	180	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 180 jours de navigation
D	3	Certificat de conducteur de bac	180	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 180 jours de navigation

Appendice 5 à l'instruction de service n° 4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude	Equivalence de la qualification
F	1	Certificat Spécial de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure (Décret ministériel n° 91-731 du 23.7.1991)		en fonction du temps de navigation attesté
		<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie CP Convois poussés d'une longueur supérieure à 55 m ou d'une largeur supérieure à 11,40 m et - Catégorie P Bateaux à passagers 	<p style="text-align: center;">180</p> <p style="text-align: center;">180</p>	

Appendice 6 à l'instruction de service n° 4

**Liste des autres qualifications au sens de l'article 3.02, chiffres 3 à 6 du RPN
qui sont attestées par les certificats d'aptitude et calculs de temps de navigation émanant
d'Etats tiers**

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude et jours de navigation à prendre en compte			Equivalence de la qualification	
PL	1	Capitaine de bateau de navigation intérieure 2 ^{ème} classe (kapitan żeglugi śródladowej II klasy)	Formation professionnelle de 3 ans achevée avec succès + 900 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 570 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 810 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans Timonier	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum maître – matelot, matelot garde-moteur
PL	2	Lieutenant de la navigation intérieure (porucznika żeglugi śródladowej)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 630 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 300 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 540 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans Timonier	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum matelot garde-moteur
PL	3	Timonier (sternik)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 270 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 135 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 360 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum matelot garde-moteur et maître - matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum Homme de pont avec 360 jours de navigation

Appendice 6 à l'instruction de service n° 4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude et jours de navigation à prendre en compte			Equivalence de la qualification	
PL	4	Maître-matelot (Bosman)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 180 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 45 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 270 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum matelot garde-moteur et maître-matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum Homme de pont avec 270 jours de navigation
PL	5	Matelot qualifié (starzy marynarz)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès	Formation professionnelle de quatre ans achevée avec succès	Temps de navigation attesté 180 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum Matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum Homme de pont avec 180 jours de navigation
PL	6	Matelot (marynarz)	Au terme de la deuxième année de formation ou d'études + 45 jours de navigation		Temps de navigation attesté 90 jours	Au terme de la deuxième année de formation ou d'études en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 405 jours de navigation	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 90 jours de navigation

Appendice 6 à l'instruction de service n° 4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude		Equivalence de la qualification
PL	7	Matelot léger (młodszy marynarz)			Homme de pont
PL	8	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe I (mechanik żeglugi śródladowej I klasy)	-Mécanicien de la navigation intérieure classe II, - 18 mois de stage pratique - formation de mécanicien - examen théorique et pratique	- Mécanicien de la navigation intérieure classe II, - 18 mois de stage pratique - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe I est habilité : à exercer la fonction de mécanicien à bord de tous les bateaux		
PL	9	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe II (mechanik żeglugi śródladowej II klasy)	- Mécanicien de la navigation intérieure classe III, - 9 mois de stage pratique - examen théorique et pratique	- Mécanicien de la navigation intérieure classe III, - 9 mois de stage pratique - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe II est habilité : à être mécanicien à bord de bateaux équipés de machines d'une puissance pouvant atteindre 500 chevaux.		
PL	10	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe III (mechanik żeglugi śródladowej III klasy)	- 30 mois de stage pratique, - fin de formation de mécanicien de la navigation intérieure de classe III - Examen théorique et pratique	- fin de formation professionnelle en navigation intérieure, - spécialisation en mécanique, - 20 mois de stage pratique (durée de la formation prise en compte), - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe III est habilité à être mécanicien à bord de bateaux équipés de machines d'une puissance pouvant atteindre 250 chevaux.		
PL	11	Mécanicien (motorzysta)	- Mécanicien auxiliaire - 9 mois de temps de navigation en tant que mécanicien auxiliaire diplôme de formation,	- Diplôme d'école professionnelle - 9 mois de temps de navigation en tant que mécanicien auxiliaire	Mécanicien
PL	12	Mécanicien auxiliaire (pomocnik motorzysty)	- Diplôme de fin de cycle scolaire - 18 mois de stage pratique en ateliers de mécanique, - achèvement d'une formation - ou fin d'une formation professionnelle correspondante avec fin de cycle de formation	- Diplôme d'école professionnelle - 18 mois de stage pratique	Mécanicien

Appendice 6 à l'instruction de service n° 4

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude		Equivalence de la qualification	
CZ	1	Capitaine Classe II (Kapitán II)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 540 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 612 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail	Formation professionnelle achevée avec succès timonier	Qualification attestée sur la base du diplôme et du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum : matelot garde-moteur
CZ	2	Capitaine Classe III (Kapitán III)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 180 jours de navigation dont 100 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 288 jours de navigation dont 100 heures au gouvernail		
CZ	3	Capitaine Classe IV (Kapitán IV)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 90 jours de navigation dont 50 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 612 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail		
à compléter						

Appendice 7 à l'instruction de service n° 4

Liste des écoles professionnelles de batelier reconnues en tant qu'écoles professionnelles au sens de l'article 3.02, chiffre 2, du RPN

Etat	Numéro	Adresse de l'école professionnelle de batelier	Observations
D	1	Schiffer-Berufskolleg RHEIN Bürgermeister-Wendel-Platz 1 D-47198 Duisburg	
D	2	Berufsbildende Schule im Landkreis Schönebeck Magdeburger Str. 302 39218 Schönebeck	
B	1	Cenflumarin Schelvedijk 20 B-2070 ZWIJNDRECHT	
B	2	Ecole Polytechnique de Huy Rue Saint-Pierre 48 B-4500 HUY	
F	1	Lycée et CFA Emile MATHIS 1, Rue du Dauphiné – BP 9 F-67311 SCHILTIGHEIM Cedex	
F	2	CFANI – CFA 43, Rue du Gal de Gaulle – BP 51 F-78490 LE TREMBLAY sur MAULDRE	
F	3	Cité Technique les Catalins 24 Avenue des Catalins 26200 MONTELIMAR	

Liste des formations à distance reconnues pour la capacité au sens de l'article 3.02, chiffre 2, en liaison avec le chiffre 3 du RPN

Etat	Numéro	Désignation du diplôme	Institut compétent pour la formation à distance reconnue	Temps de navigation à prendre en compte

INSTRUCTION DE SERVICE n° 4bis

EXPERTISE DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE BATEAUX UTILISANT DU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL) COMME COMBUSTIBLE

1. Autorités compétentes pour l'agrément des instituts de formation, des formations et des stages de recyclage et pour la délivrance/prolongation de l'attestation selon l'annexe E1 au RPN

	Autorité(s) compétente(s) pour l'agrément des instituts de formation, des formations et des stages de recyclage	Autorité(s) compétente(s) pour la délivrance de l'attestation selon l'annexe E1 au RPN (première délivrance ou prolongation)
Allemagne	Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt (GDWS) Am Propsthof 51 53121 Bonn Email: gdws@wsv.bund.de Telefon: 00 49 (0)228/7090-9000 Telefax: 00 49 (0)228/7090-9010	Première délivrance (article 4bis.02, 1 ^{ère} phrase, du RPN) - tous les instituts de formation agréés - GDWS
		Prolongation sur la base du temps de navigation (article 4bis.04, chiffre 2, lettre a), du RPN) - Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Duisburg-Rhein - Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Mannheim
		Prolongation sur la base de stages de recyclage (article 4bis.05, 3 ^{ème} phrase, du RPN) - tous les instituts de formations agréés - GDWS
		Délivrance (article 9.05 et 4bis.02, 1 ^{ère} phrase, du RPN) - Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Duisburg-Rhein - Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Mannheim
Belgique		
France	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale des infrastructures, des transports et de la mer - Direction des services de transport - Sous-direction des ports et du transport fluvial	Tous les instituts de formation agréés
Pays-Bas	CBR, divisie CCV Lange Kleiweg 30 2288 GK Rijswijk ZH Postbus 1810	CBR, divisie CCV Lange Kleiweg 30 2288 GK Rijswijk ZH Postbus 1810
	Postbus 1970 2280 DV Rijswijk ZH	Postbus 1970 2280 DV Rijswijk ZH
Suisse	Schweizerische Rheinhäfen Hochbergerstrasse 160 Postfach 4019 Basel Tél: 00 41 (0)61 639 95 95 E-Mail: info@portof.ch	Schweizerische Rheinhäfen Hochbergerstrasse 160 Postfach 4019 Basel Tél: 00 41 (0)61 639 95 95 E-Mail: info@portof.ch

2. Instituts de formation, formations et stages de recyclage agréés

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/> .

3. Critères harmonisés pour l'agrément des formations et d'instituts de formation (article 4bis.03 du RPN)

L'autorité compétente peut reconnaître un institut de formation, une formation et un stage de recyclage si elle a acquis la conviction que l'institut de formation propose des formations ou examens garantissant la maîtrise nécessaire aux membres d'équipage de bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible.

Les formations et examens doivent être conformes à l'article 4bis.03 du RPN et prendre en compte l'évolution de la technique.

La demande de reconnaissance doit être déposée par écrit et doit comporter :

- a) un programme détaillé des cours avec indication du contenu et de la durée des matières enseignées et avec indication de la méthode d'enseignement envisagée, tant pour la première formation que pour le stage de recyclage,
- b) une liste des enseignants, y compris la preuve de leur compétence et l'indication des matières enseignées par chacun,
- c) des informations sur les salles de formation et sur le matériel pédagogique, ainsi que l'indication des installations mises en place pour les exercices pratiques,
- d) les conditions de participation aux cours, comme par exemple le nombre de participants,
- e) une description du programme d'examen et des résultats requis pour la réussite de l'examen, tant pour le premier examen que pour l'examen de prolongation,
- f) une déclaration stipulant que l'autorité compétente peut contrôler à tout moment l'institut de formation sans annonce préalable et que l'institut de formation s'y prêtera,
- g) une déclaration stipulant que l'institut de formation notifiera spontanément à l'autorité compétente toute modification des indications fournies dans la demande de reconnaissance dès lors qu'une demande de reconnaissance a été déposée ou que cette reconnaissance est effective.

L'autorité compétente assure un contrôle des formations et des examens. Elle peut révoquer une reconnaissance accordée, si

- a) les conditions de reconnaissance n'ont pas été ou ne sont plus réunies, ou
- b) l'institut de formation n'a pas rempli ses obligations de coopération ou autres obligations.

INSTRUCTION DE SERVICE n° 5

Formation et certificats pour le personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers Chapitre 5

1. Qualification du personnel de sécurité (articles 5.01 à 5.03)

A moins que le RPN n'autorise d'autres options, la qualification

- est acquise par une formation et, pour l'expert en navigation à passagers, par une formation de base, organisées par l'autorité compétente ou agréées par elle,
- est remise à jour par des stages de recyclage,
- est, le cas échéant, prouvée auprès de l'autorité compétente par une attestation de réussite à l'examen délivrée par le centre de formation.

2. Expert en navigation à passagers (articles 5.01, 5.03 et 5.04)

2.1 Formation de base (Article 5.03)

2.1.1 Agrément

La qualification peut exclusivement être acquise par le suivi d'une formation de base agréée par l'autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique. Le RPN fixe uniquement la teneur des cours et ne prévoit pas d'exigences complémentaires s'imposant au centre de formation où ils sont dispensés. C'est pourquoi, la procédure d'agrément se limitera à apprécier, sur la base de documents mis à disposition par lesdits centres, si la teneur des cours dispensés est conforme au RPN et si les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé, par exemple le nombre limité des participants ou la qualification des enseignants, offre la garantie d'une qualité suffisante. Lorsqu'un centre de formation n'est pas habilité à délivrer le certificat "d'expert en navigation à passagers", il doit être aussi vérifié, dans le cadre de cette procédure, que le centre de formation délivre à ses élèves une attestation de réussite à l'examen d'une qualité suffisante.

Tout centre de formation habilité à délivrer le certificat d' "expert en navigation à passagers", doit conserver, dans des dossiers facilement accessibles, la preuve de la réussite ou de l'échec à l'examen de chacun des participants.

Les autres aspects concernant le centre de formation ne doivent pas être pris en compte. Par conséquent, il est également possible de reconnaître des qualifications acquises au sein d'une entreprise de navigation intérieure qui assure (uniquement) la formation de son propre personnel ou (aussi) la formation du personnel d'autres entreprises.

Une formation agréée par une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique doit également être acceptée par les autres autorités compétentes. Un nouvel agrément n'est pas nécessaire.

La liste des autorités compétentes figure à l'appendice 1.

2.1.2 Attestation de réussite à l'examen délivré par le centre de formation

Après réussite à l'examen final et sur présentation des justificatifs relatifs à la formation l'autorité compétente ou l'organisme de formation établit une attestation d'expert en navigation à passagers conforme à l'annexe C1 du RPN (article 5.08, chiffre 1 du RPN).

2.1.3 Retrait

L'autorité compétente peut retirer l'agrément d'une formation, conformément aux prescriptions nationales en vigueur dans les Etats riverains du Rhin ou en Belgique, si le centre de formation a modifié la teneur de la formation agréée sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente ou s'il est constaté que la formation agréée n'est plus dispensée de manière appropriée.

Afin de disposer des informations suffisantes à cet effet, un contrôle aléatoire des formations doit être possible. A cet égard, l'autorité compétente peut retirer l'agrément si le centre de formation refuse un contrôle.

2.1.4 Information

La liste des formations de base agréées figure à l'appendice 2. Les autorités compétentes informent immédiatement la CCNR de tout nouvel agrément et de tout retrait d'agrément.

2.2 Stage de recyclage (article 5.04 RPN)

2.2.1 Qualification

Les stages de recyclages doivent être conformes à l'article 5.04 du RPN.

2.2.2 Agrément, certificat établi par le centre de formation

Les chiffres 2.1.1 et 2.1.2 s'appliquent également à l'agrément du stage de recyclage par l'autorité compétente, sauf points spécifiques qui seraient réglementés par les dispositions ci-après. Par ailleurs, l'autorité compétente vérifie sur la base des documents à fournir par le centre de formation, si le stage de recyclage satisfait aux exigences de l'article 5.04.

Lorsqu'un centre de formation n'est pas habilité à proroger le certificat "d'expert en navigation à passagers", il convient de vérifier aussi dans le cadre de cette procédure, si ce centre délivre une attestation d'assiduité du stagiaire d'une qualité suffisante.

Tout centre de formation habilité à proroger le certificat "d'expert en navigation à passagers", doit fournir dans ses documents des indications claires relatives à la manière dont le stagiaire concerné a participé aux exercices et tests.

2.2.3 Information

La liste des stages de recyclage agréés figure à l'appendice 3. Les autorités compétentes informent immédiatement la CCNR de tout nouvel agrément et de tout retrait d'agrément.

3. Secouristes (articles 5.05, 5.07 et 5.08, chiffres 1 et 4)

3.1 Formation

Le secouriste obtient sa qualification dans le cadre d'un stage de secourisme, généralement suivi auprès de la Croix-Rouge ou d'une organisation similaire. Le RPN ne définit pas d'exigences particulières, étant donné que les formations dispensées par ces organisations ne se distinguent que par des détails non déterminants dans le cadre du champ d'application du RPN et que, par conséquent, une harmonisation n'est pas nécessaire. Ceci présuppose qu'il s'agit de formations de secourisme ou du certificat européen de secouriste ("European First Aid Certificate").

3.2 Formation complémentaire

La qualification du secouriste, pour être maintenue, doit également être remise à jour par des formations complémentaires. Les échéances pour la participation et la teneur des formations complémentaires sont fixées par les règlements de la Croix-Rouge et d'organisations similaires, ou, le cas échéant, d'autres centres de formation.

Appendice 6 à l'instruction de service n° 5

Autorités compétentes chargées de la délivrance des attestations pour le personnel de sécurité

La liste est publiée par la CCNR sur son site Internet <http://www.ccr-zkr.org/>.
